

Arrêt

n° 307 366 du 28 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SADEK OMAR
Avenue Louise, 523
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2023, par X qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 juin 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. AVCI *loco* Me A. SADEK OMAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2020, munie d'un visa études. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A valide jusqu'au 31 octobre 2021, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 12 décembre 2022, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe d'un ressortissant maltais. Le 21 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée le 29 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.12.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [F.D.] (NN [...]), nationalité Malte, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Or, il ressort de votre dossier administratif que vous pouvez être considéré comme une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour la sécurité nationale. En effet, vous êtes bien connu de la Sûreté de l'Etat. Celle-ci nous a en effet fait parvenir, en date du 12/06/2023, avec numéro de référence [...], une note vous concernant. Il ressort de cette note que vous êtes une personne qui peut compromettre ou porter atteinte à la sécurité nationale. Vos activités professionnelles et votre participation active en qualité, entre autre, de 'editor-in-chief jusqu'à 'producer' de talk-show politique russe populaire (dont « Mesto vstrechi » (NTV), « 60 Minutes »,...) pour le media pro-Russe (LIFE) et le media d'Etat Russe (NTV.RTR2 et RT3), (d'aout 2012 jusqu'à novembre 2021).

Les passages ci-dessous sont issus de la note de la Sûreté de l'Etat (traduction libre du néerlandais) :

« Toutes les entreprises pour lesquelles madame [T.] a travaillé entre 2016 et 2021 sont sanctionnées par l'UE depuis 2022 à cause de leurs activités de désinformations qui ont eu lieu pendant de nombreuses années et dont le but est de déstabiliser, d'une part, les pays voisins de la Russie, et d'autre part, l'UE et ses Etats membres. Vu qu'elle a travaillé en tant que 'producer' pour ces entreprises, Madame [T.] a facilité cette stratégie Russe d'ingérence et de désinformation ».

« ..., pendant des années, elle a quand-même facilité la stratégie Russe en tant que 'productrice' de programmes pour lesquels la Russie, des personnes de nationalité russe et des entités russes sont sanctionnées par le Règlement UE 269/2014, 833/2014 et les amendements ».

« Plus spécifiquement, madame [T.] indique sur son profil LinkedIn [sic] qu'entre septembre 2016 et mai 2019, [qu']elle était chargé, dans son rôle de productrice de programmes télévisés et du talk-show « 60 minutes » (RTR-VGTRK), entre autre, (1) d'« établir et de maintenir une communication positive et fructueuse avec les invités et les présentateurs de l'émission »; (2) d'« engager des leaders d'opinion et des dirigeants politiques » pour des discussions sur le programme »; (3) d'« organiser des émissions de télévision dans le monde entier concernant les évènements politiques ».

Madame [T.] écrit sur son profil LinkedIn [sic] quelle a occupé un poste similaire pour « Mesto vstrechi » (NTV) et pour « 60 Minutes ». Elle a aussi écrit des scénarios pour les présentateurs du talk-show « Mesto vstrechi » »

« Ses activités spécifiques auprès de « 60 Minutes » et « Mesto vstrechi » démontrent que madame [T.] avait une grande influence sur la ligne éditoriale des programmes, puisqu'elle a écrit les textes pour les animateurs et entretenu de bonnes relations avec eux et les invités de ces programmes.

Selon le Règlement UE 2022/2474, la ligne éditoriale de ces programmes, et par expansion les médias russes satellites, font partie d'une campagne internationale et systématique dans laquelle les faits sont transformés de manière consciente en vue de déstabiliser les pays voisins de la Russie, l'Union Européenne et les états membres de l'UE. En particulier, cette propagande cible de manière répétée et systématique les partis politiques européens, en particulier durant les périodes électorales, ainsi que la société civile, les demandeurs d'asile, les minorités ethniques russes, les minorités de genre et le fonctionnement des institutions démocratiques de l'Union et de ses Etats membres. »

« La menace posée par ces chaînes de propagandes russes (VGTRK, ANO TV-novosti, NTV) et ceux qui y ont contribué, sont décrits plus en détails dans les amendements sur le Règlement UE 833/2014 concernant les mesures restrictives en raison des actions de déstabilisation menées par la Russie en Ukraine et dans le règlement UE 2369/2014 concernant des mesures restrictives à l'égard d'actions portant atteinte ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Madame [T.] déclare avoir entretenu des relations positives et productives, avec entre autre, les présentateurs de « 60 Minutes » durant son emploi à ce talk-show politique. Les présentateurs de ce talk-show, pendant la période où madame [T.] y travaillait, étaient [S.] [...] et [P.] [...], qui sont actuellement sanctionné par l'UE. Ils sont tous deux sanctionnés sous les règlements UE 833/2014 et 269/2014.

[S.] et [P.] sont les principaux propagandistes de l'invasion Russe en Ukraine. Depuis le début de l'invasion Russe en Ukraine, le talk-show de [S.] a menacé plusieurs fois l'UE et ses Etats membres de destruction, en

ce compris la destruction avec des armes nucléaires. Ceci en raison de soutien de ces pays à l'Ukraine. Le talk-show «Mesto vstrechi», pour laquelle [T.] travaillait également, appelait déjà à la destruction de l'OTAN, de l'UE et de ses Etats membres.

Bien que ces menaces n'aient pas été exprimés dans ces proportions quand [T.] travaillait pour ces programmes, elle a, par le fait de son emploi comme productrice de ces programmes, facilité, pendant de nombreuses années, la stratégie Russe pour laquelle la Russie, des personnes et des entités russes sont sanctionnées par le Règlement UE 269/2014, 833/2014 et amendements. »

« La Sûreté d'Etat est d'avis qu'il existe une menace d'ingérence russe pour la Belgique et les institutions de l'UE de la part de madame [T.] si elle devait s'établir de manière permanente en Belgique Non seulement madame [T.] contribue ouvertement à la diffusion de la désinformation russe, on parle aussi ici d'ingérence en raison du fait que les organisations pour lesquelles elle a travaillé ont de réelles finalités politiques clandestines.

Ceci en raison de (1) son passé professionnel décrit ci-dessus, (2) des contacts russes qui en résulte en combinaison avec (3) l'intérêt exprimé sur Linkedin pour une carrière dans les relations publiques auprès des institutions UE. »

Il convient de souligner qu'il n'appartient pas à l'Office des étrangers de vérifier la véracité des informations données par les services de renseignements. L'Office des étrangers ne peut pas substituer sa propre appréciation des faits à l'autorité compétente, qui est ici la Sûreté de l'Etat, ce qui excède les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà rappelé que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'en expliquer les motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans la cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (arrêt CCE 226 761 du 26.09.2019). Les services de renseignement nous transmettent leur conclusion, et ne sont pas obligés de nous transmettre les rapports ou données sur lesquelles ils se sont basés pour arriver à cette conclusion. Le simple fait que la/les source(s) des services de renseignement et police ne soit/soient pas explicitement indiquée(s) n'implique pas de supposer que l'information apportée par les services spécialisés est incorrecte.

Même si vous n'avez, à ce jour fait l'objet d'aucune condamnation pénale, il ne peut être demandé à l'Office des étrangers d'attendre un passage à l'acte délictueux pour agir et vous retirer votre droit de séjour. Cela d'autant plus que l'Office des étrangers est en possession d'informations concernant le danger que vous représentez pour la sécurité nationale. Ajoutons que nous ne nous trouvons pas dans un cas de prévention générale puisque les informations recueillies vous visent explicitement.

Pour rappel, contrairement à la police, la Sûreté d'Etat se concentre sur le travail de renseignement pur. Cela signifie que la Sûreté d'Etat fonctionne de manière plus proactive. Elle identifie certains phénomènes, individus et faits déterminés qui feront l'objet d'une enquête de renseignement, avant même qu'il ne soit question d'infraction.

La Cour de justice de l'Union européenne, quant à elle, a rappelé que la notion de «sécurité publique» « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

Dès lors, l'absence de condamnation, voire de procès-verbaux, ne peut permettre de conclure que vous êtes sans danger pour la sécurité publique et que vous ne représentez pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Cela d'autant plus qu'un service spécialisé, à savoir la Sûreté d'Etat, démontre l'existence d'un risque pour la sécurité nationale

Le fait que votre époux [F.D.] soit fonctionnaire à la Commission européenne confirme le risque d'ingérence et renforce cette menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour la sécurité nationale.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de

santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Concernant votre âge (35 ans) et votre état de santé, il ne ressort pas de votre dossier administratif que vous souffriez d'une quelconque maladie qui vous empêcherait de voyager.

Concernant la durée de votre séjour, vous êtes sur le territoire belge depuis le 03/10/2020. Vous avez donc vécu la majeure partie de votre vie en dehors de la Belgique.

Concernant votre situation économique, aucun document n'a été produit en ce sens. Vous ne démontrez pas que vous disposez en Belgique d'une situation économique durable et stable justifiant le maintien de votre titre de séjour.

Concernant votre intégration sociale et culturelle, bien que vous avez été inscrite entre 2020 et 2022 à l'Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales (IHECS), ce cursus académique ne suffit pas en soi pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge et ne constitue pas une entrave à votre retour dans votre pays d'origine ou un départ dans un autre pays.

Concernant l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine, vous n'avez fait valoir aucun élément démontrant que vous n'avez plus de liens ou peu de liens avec la Russie. Il ressort de vos activités professionnelles citées ci-haut que vous êtes particulièrement attachée à la Russie et, vu que vous y avez séjourné la majeure partie de votre vie, nous pouvons raisonnablement supposer que vous y avez maintenu de nombreux liens.

En ce qui concerne votre situation familiale, examinée à l'aune de l'article 43§2 de la Loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après CEDH), vous vous êtes mariée le 21/10/2022 avec un ressortissant Malais de 12 ans votre aîné, [F.D.] ([...]). En l'espèce, vu la menace décrite ci-haut sur la sécurité nationale, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur vos intérêts familiaux et sociaux et que votre lien d'alliance avec votre conjoint ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

En outre, rien n'indique que votre relation ne peut se poursuivre en dehors du territoire belge.

Ces éléments permettent de conclure que votre comportement est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser, en vertu de l'article 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980, la présente demande de droit de séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

A titre de remarque préalable, le Conseil précise que les développements relatifs aux différentes fonctions à la Télévision Russe, ainsi que le ton et la ligne éditoriale des émissions, figurant dans les écrits de la partie requérante, sont ici omis même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen du recours.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation visée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.1. La partie requérante prend une première branche quant à l'argument de la partie défenderesse selon lequel elle a travaillé entre 2016 et 2021 pour des entreprises sanctionnées par l'UE en 2022.

2.1.1.1. Dans une première sous-branche, elle observe que la décision attaquée se fonde sur la note de la Sûreté de l'Etat et cite divers Règlements européens.

S'agissant du Règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (ci-après : le Règlement 269/2014), elle observe qu'il « s'agit de la première série de mesures restrictives prises par l'Union Européenne à l'égard des personnes considérées comme responsables d'actions menaçant l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Ce règlement, en son article 2, impose le gel des fonds et des ressources économiques de certaines personnes considérées comme responsables d'actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Ces personnes sont visées à l'annexe I dudit Règlement. La requérante ne figure pas sur cette liste, ni sur aucune liste ultérieure ». Elle relève que la liste reprise à l'annexe I peut être modifiée et révisée et qu'à plusieurs reprises, des personnes, qui seront soumises à un gel de leurs avoirs et à une interdiction d'entrer

sur le territoire UE, vont être ajoutées à cette liste. Elle observe cependant que certaines garanties sont prévues à l'article 14 dudit Règlement, dont elle cite un extrait.

S'agissant du Règlement (UE) n° 833/2014 du conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (ci-après : le Règlement 833/2014), elle fait valoir que « Toujours dans un contexte de durcissement des sanctions, ce règlement donne effet à certaines mesures prévues dans la décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine ». A cet égard, elle précise que « Ce Règlement vise à appliquer des mesures restrictives supplémentaires à l'égard de la Russie et concerne l'exportation de biens et technologies à double usage aux fins d'une utilisation militaire. La même interdiction s'applique à toute assistance technique en rapport avec ces biens et technologies ou encore à leur financement ou aide financière. Les annexes II et III reprennent la liste des technologies visées et les établissements visés à l'article 5, point a) du Règlement. Toutefois, l'Union va être étendre les sanctions à d'autres secteurs d'activités. Ces sanctions et mesures restrictives individuelles vont également être prorogées à diverses reprises ».

S'agissant du Règlement (UE) 2022/350 du conseil du 1^{er} mars 2022 modifiant le Règlement (UE) no 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (ci-après : le Règlement 2022/350), elle constate qu'à partir de février 2022, le Conseil de l'Union européenne arrête un ensemble de mesures contre la Russie. Elle observe que « le 1^{er} mars 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/351 modifiant la décision 2014/512/PESC dont le but est d'imposer des nouvelles mesures restrictives à l'encontre des médias russes menant des actions de propagande », et se réfère aux considérants 6 à 11, dont elle cite des extraits. Elle ajoute que « Les entités sanctionnées par ce Règlement sont reprises à l'annexe XV : il s'agit des chaînes RT13 et Sputnik. Le Règlement interdit aux opérateurs de diffuser dans les Etats membres le contenu de ces chaînes quel que soit le moyen utilisé : câble, satellite, télévision sur IP, Internet, .. (voir article 1er). L'article 2 quant à lui précise que « *le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au journal officiel de l'Union Européenne* ».

2.1.1.2. La partie requérante prend une seconde sous-branche en réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Quant au Règlement 2022/350, elle observe que ce dernier a été adopté le 1^{er} mars 2022 et est entré en vigueur le 2 mars 2022, soit postérieurement à ses activités au sein des chaînes visées par ledit Règlement. En outre, elle fait valoir que « ce règlement n'a pas pour vocation de sanctionner les membres du personnel de ces chaînes télévisées; il a pour vocation de mettre fin à la propagande en interdisant la diffusion du contenu de ces programmes dans l'UE tandis que les propagandistes en tant que tels ont fait l'objet de sanctions individuelles à travers d'autres règlements/décisions du conseil [...] Le but est d'empêcher la diffusion d'information considérée comme de la propagande dans un contexte bien précis, celui de la guerre, et pour une durée limitée : jusqu'à ce que l'invasion russe en Ukraine prenne fin ». Elle ajoute que ce Règlement prévoit également des exceptions, et que des Règlements ultérieurs étendront les sanctions à d'autres médias russes.

Elle relève, en ce sens, que le fondement juridique de la décision querellée repose principalement sur « les interdictions visées par ces règlements européens qui sanctionnent à partir de mars 2022, les chaînes de télévision pro-russes. En d'autres termes, sans ces règlements européens, la décision de l'Office des étrangers serait dénuée de tout fondement juridique ; pour s'en convaincre, il suffit d'avoir égard au fait que jusqu'au 31.10.2022, la requérante avait été autorisée au séjour par l'Office des étrangers ». Elle ajoute que lorsque ces Règlements ont été adoptés, elle avait cessé toutes ses activités au sein de la chaîne RT, et estime que « ce constat à lui seul permet d'écartier l'argument juridique majeur de l'Office des étrangers quand il invoque ces règlements à l'appui de sa décision ».

2.1.2. La partie requérante prend une deuxième branche quant à l'argument de la partie défenderesse selon lequel elle a activement participé à la campagne de propagande mise en place par Vladimir Poutine.

2.1.2.1. Sous une première sous-branche, quand à la nature de ses fonctions, elle rappelle qu'il a été démontré que « par la nature même de ses fonctions, n'avaient aucun pouvoir décisionnel et ne pouvait donc pas exercer une influence sur la ligne éditoriale des programmes. L'orientation politique de ces programmes était décidée à des sphères supérieures auxquelles la requérante n'appartenait pas. Ses fonctions étaient d'ordre technique, logistique et organisationnel ». Elle en déduit que c'est donc à tort et en méconnaissance de cause que la partie défenderesse soutient qu'elle a activement participé à la campagne de propagande de Vladimir Poutine.

2.1.2.2. Sous une deuxième sous-branche, elle déclare qu'à supposer, *quod non*, que ses activités passées soient concernées par le Règlement 2022/350, « encore faut-il constater que celui-ci prévoit d'importantes

exceptions. En effet, au nom de la liberté d'expression et d'information, certaines activités peuvent encore être exercées par ces médias et leur personnel, à savoir les enquêtes et entretiens ». Elle se réfère au considérant 11 du Règlement susmentionné, lequel prévoit que « Dans le respect des libertés et droits fondamentaux reconnus dans la Charte des droits fondamentaux, notamment du droit à la liberté d'expression et d'information, à la liberté d'entreprise et du droit de propriété tels qu'ils sont reconnus dans ses articles 11, 16 et 17, ces mesures n'empêchent pas ces médias et leur personnel d'exercer dans l'Union d'autres activités que la diffusion, telles que des enquêtes et des entretiens. En particulier, ces mesures ne modifient pas l'obligation de respecter les droits, libertés et principes visés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, figurant dans la Charte des droits fondamentaux, ainsi que dans les constitutions des États membres dans le cadre de leurs champs d'application respectifs », et précise qu'il s'agit d'activités qu'elle était amenée à réaliser dans le cadre de ses activités passées.

Elle se réfère ensuite à l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-125/22 | RT France/Conseil qui rappelle ces exceptions, et dont elle cite un extrait. Elle en retient que « Le règlement n'empêche pas toute activité inhérente à la liberté d'information et d'expression ; Seule la diffusion est interdite, les autres activités peuvent continuer à être exercées au sein de l'Union : comme des enquêtes et des entretiens ; Les activités qui étaient alors exercées par la requérante ne sont pas visées par l'interdiction (tâches techniques, entretiens, interviews, ...) seule la diffusion des programmes est interdite ; Cette interdiction est temporaire ». Elle constate en outre que les propagandistes ont fait l'objet de sanctions individuelles.

2.1.2.3. Sous une troisième sous-branche, relative aux lettres de recommandation de Monsieur [O.M.] du 8 avril 2018 et de Monsieur [A.V.K.] du 11 avril 2018, elle fait valoir que le contenu de la lettre de Monsieur [O.M.] « contredit les accusations de propagande invoquées par l'Office des étrangers dans la décision attaquée. Le ton du programme se voulait à l'époque équilibré puisque des voix divergentes étaient invitées ; ce témoignage confirme également le rôle (producteur invités) de la requérante et ses fonctions techniques ».

Concernant la lettre de Monsieur [A.V.K.], dont elle cite un extrait, elle relève que ce dernier « confirme également le caractère équilibré du programme au temps où la requérante y travaillait et l'intervention de différents points de vue, y compris ceux des occidentaux. Comme déjà précisé dans le présent recours, le ton de l'émission s'est durci postérieurement, lorsque la requérante avait déjà quitté le talk-show ».

En conséquent, elle estime que l'accusation de propagande doit être écartée dès lors qu'il a été démontré qu'elle « n'occupait pas des fonctions qui lui permettaient d'avoir une influence sur la ligne éditoriale ; Que concernant les fonctions qui lui étaient assignées, elle les exerçait avec professionnalisme et éthique ; Que le ton du programme à l'époque de son activité, se voulait équilibré et présentait une multitude de points de vue, y compris divergents, pour garantir un débat de qualité ».

2.1.3. La partie requérante prend une troisième branche quant à l'argument de la partie défenderesse selon lequel elle a travaillé avec des personnalités ayant été sanctionnées par le Règlement européen.

Elle relève à cet égard que « Madame [S.], citée dans la décision de l'Office des étrangers, a été inscrite sur la liste des personnes sanctionnées par l'UE, le 28.02.2022, parce qu'elle est considérée comme une propagandiste pro-Kremlin, en raison de ses déclarations et prises de positions dans le talk-show « 60 minutes » [...] Madame [S.] a été sanctionnée en raison de son comportement personnel, son attitude dans le talk-show « 60 minutes » et de la nature de ses propos. Cette sanction est intervenue le 28.02.2022. La requérante avait quitté ce programme télévisé en mai 2019, soit plus de deux ans avant que la dite sanction n'intervienne. La requérante n'a aucun lien avec Madame [S.] et n'a pas gardé de contact avec cette dernière ». Dès lors, elle fait valoir qu'il est « injuste d'associer la requérante aux propos tenus par une tierce personne. Supposer, sans le moindre élément de preuve, que la requérante valide les propos de Madame [S.] ou a maintenu des contacts avec cette dernière, est contraire à l'exigence de motivation adéquate à laquelle est tenue l'Office des étrangers ».

2.1.4. La partie requérante prend une quatrième branche quant à l'argument de la partie défenderesse selon lequel elle présente un risque d'ingérence russe pour la Belgique.

A ce sujet, elle rappelle qu'elle se trouve sur le territoire belge, sans interruption, depuis 2020, qu'elle est arrivée légalement sur le territoire du Royaume munie d'un visa études, que son séjour a été renouvelé jusqu'au 31 octobre 2022, et que dans le cadre du regroupement familial, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valide jusqu'au 11 juillet 2023. Elle soutient que « Depuis son arrivée jusqu'à ce jour, elle n'a jamais causé le moindre trouble à l'ordre public ; Aucun élément factuel ne vient accréditer la thèse selon laquelle elle représente un risque d'ingérence ; Au contraire, la requérante aspire à une vie paisible avec son conjoint et leur futur enfant ».

Elle précise par ailleurs qu'elle a « obtenu son diplôme de l'IHECS avec distinction ; elle a suivi un parcours d'intégration sociale ; elle a également suivi des cours de français pour lesquels elle a obtenu le niveau A2. Rien dans le dossier de la requérante ne permet de retenir un risque d'ingérence ; elle a également prouvé par des pièces probantes – constituées de lettres de recommandation rédigées par des personnalités éminentes (voir supra), que dès 2018, elle a tenté de décrocher un emploi en dehors de la Russie. Ces personnalités ont par ailleurs confirmé que la requérante était une personne aux nombreuses qualités humaines et professionnelles. Ces témoignages rédigées par des personnes qui ont connu la requérante ne coïncident pas avec les conclusions de l'Office des étrangers. Cet argument doit par conséquent être écarté ».

2.1.5. La partie requérante prend une cinquième branche quant à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle estime qu'il ressort des développements qui précèdent que les conclusions de la partie défenderesse ne peuvent être suivies. A cet égard, elle rappelle avoir démontré, en fait, que « La nature de ses fonctions qui étaient d'ordre technique et logistique ;

- Le caractère équilibré des émissions pour lesquelles elles travaillaient et qui veillaient à faire intervenir des invités représentant des points de vue divergents ;
- Que ses activités au sein du talk-show « 60 minutes » ont pris fin en mai 2019 ;
- Qu'elle a définitivement quitté la chaîne RT en décembre 2021 ;
- Qu'elle a constitué sa vie privée et familiale lorsque son séjour en Belgique était couvert par un titre de séjour (en tant qu'étudiante) ».

Elle ajoute avoir démontré, en droit, que « Les règlements européens ont été adoptés en 2022, soit postérieurement à ses activités professionnelles ;

- Que ces règlements n'interdisent que la diffusion du contenu des programmes des chaînes russes sanctionnées mais autorisent les activités annexes sur le territoire de l'UE (enquêtes, entretien..) : soit les fonctions exercées par la requérante ».

En conséquent, elle estime que les « motifs contenus dans la décision attaquée constituent tout au plus des suppositions faites par la Sûreté de l'Etat et relayée par l'Office des étrangers. Les motifs invoqués restent toutefois vagues et ne reposent sur aucun éléments concrets ou factuels impliquant personnellement la requérante. En effet, la décision de l'Office des étrangers ne relate aucun fait précis mettant personnellement en cause la requérante et permettant d'étayer les craintes de trouble à l'ordre public/Sécurité nationale. L'Office des étrangers admet même qu'il ne peut rien être reproché à la requérante : elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale ou de procès-verbaux. L'Office des étrangers reconnaît également que lorsque la requérante participait au talk-show « 60 minutes », les menaces n'étaient pas exprimées « dans ces proportions » faisant allusion aux propos tenus par Madame [S.] ». Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du « principe de bonne administration (devoir de minutie et erreur manifeste d'appréciation) » « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'erreur d'appréciation qui en découle ».

2.2.1. La partie requérante prend une première branche concernant le devoir de minutie. Après un rappel au principe susmentionné, elle constate que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur la note de la Sûreté de l'Etat pour rejeter sa demande, et qu'elle n'a pas cherché à recueillir des informations concrètes et complémentaires concernant ses activités passées. Elle ajoute qu'elle n'a pas eu l'opportunité de faire valoir des observations à cet égard, et estime que si la partie défenderesse « avait recueilli les observations de la requérante à ce sujet, il aurait pu constater que toutes les accusations de propagande et d'ingérence sont infondées au regard des pièces produites par cette dernière et qui sont déposées à l'appui du présent recours ». A cet égard, elle rappelle que « dès 2018 la requérante démontre avoir recherché activement un emploi à Bruxelles, soit bien antérieurement à la dégradation des relations entre la Russie et l'UE, due à l'invasion en Ukraine. Dès 2020, elle a noué une relation amoureuse avec un ressortissant européen, séjournant en Belgique. Elle s'est mariée avec ce dernier alors qu'elle se trouvait toujours en séjour légal en Belgique. Le couple a conçu un enfant avant même que la requérante soit informée des accusations portées à son encontre. Des personnalités publiques issues du monde occidental et incluant des journalistes, ont attesté du professionnalisme et de l'éthique de la requérante dans l'exercice de ses activités professionnelles. Tous ces faits et documents sont antérieurs à la note du 12.06.2023 de la Sûreté de l'Etat et témoignent du non-fondement des accusations contenues dans ladite note et relayée par l'Office des étrangers ». Enfin, elle fait valoir que la partie défenderesse est tenue de motiver adéquatement ses décisions en droit et en fait, et précise que sans cette garantie fondamentale, les décisions deviendraient arbitraires et contraire à nos principes démocratiques.

2.2.2. La partie requérante prend une seconde branche concernant le principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation. Elle expose tout d'abord des considérations théoriques relatives aux principes susmentionnés, et affirme qu'en « ne relevant pas les inexactitudes ainsi que les incohérences juridiques présentées par la Sûreté de l'Etat dans sa note du 12.06.2023 et en n'ayant pas permis à la requérante de faire valoir ses observations à ce propos, l'Office des étrangers n'a pas pu apprécier correctement la situation de la requérante et partant, s'est livré à une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 42 §1^{er}, 43, §2, et 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Après un renvoi à l'article 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle rappelle avoir introduit sa demande de regroupement familial en date du 12 décembre 2022 et observe que la décision attaquée est datée du 21 juin 2023, soit dans un délai de six mois et dix jours. Elle en conclut que le délai de six mois n'ayant pas été respecté, elle doit être mise en possession d'un titre de séjour.

S'agissant de l'article 43, §2, précité, elle constate que la partie défenderesse se contente de passer en revue les éléments visés à l'article susmentionné sans les avoir sérieusement examinés. En ce sens, elle souligne que la partie défenderesse ne lui a demandé aucune information à ce sujet, qu'elle n'est même pas informée de sa grossesse, et relève que la partie défenderesse « estime que le couple peut se déporter à l'étranger alors que Monsieur [F.D.] réside en Belgique depuis 2001 et occupe un poste important au sein de la Commission Européenne. Ce constat à lui seul constitue une entrave majeure à sa liberté de circulation et de séjour. Cette disposition légale n'a par conséquent pas été appliquée par l'Office des étrangers qui n'a pas tenu compte des éléments d'intégration de la requérante en Belgique, ni de sa situation familiale ».

Quant à l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'il « a été démontré dans le cadre de ce recours, que les accusations de propagande devaient être écartées parce que la requérante n'a jamais occupé une fonction lui permettant d'influer sur la ligne éditoriale. Il a été démontré, que durant sa période d'occupation, le programme veillait à maintenir un certain équilibre en présentant des intervenants ayant des opinions diverses. Il a été démontré, que les règlements prohibant la diffusion de ces programmes dans l'UE sont entrés en vigueur postérieurement à l'occupation de la requérante. Il a été démontré, que ces mêmes règlement permettent au personnel de ces médias de poursuivre leurs fonctions au sein de l'UE – seule la diffusion de contenu est prohibée. Il a été démontré, que depuis son arrivée en Belgique, la requérant n'a jamais causé le moindre trouble à l'ordre public ou un risque pour la sécurité nationale ». Elle en déduit que son comportement n'a pas été mis en cause par la partie défenderesse, laquelle reconnaît dans sa décision qu'elle n'a jamais fait l'objet de condamnation pénale, voire de procès-verbaux. Elle observe que la partie défenderesse « ajoute à ce sujet, qu'il ne peut lui être demandé d'attendre un passage à l'acte délictueux pour agir et retirer le titre de séjour. Cette déclaration confirme qu'il s'agit bien d'une mesure de prévention générale ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH).

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vie familiale, protégée par l'article 8 de la CEDH, et rappelle que « cette disposition doit être appréciée avec plus de rigueur dans le cas présent car son non-respect a pour conséquence d'entraver la liberté de circulation de Monsieur [F.D.], citoyen UE ». Elle ajoute que cette vie familiale a été constituée alors qu'elle était en séjour légal en Belgique, et soutient qu'au « regard de cette vie privée et familiale mais également de l'état de grossesse de la requérante, la décision de l'Office des étrangers est disproportionnée et contraire à l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, le Conseil observe que, selon la décision attaquée :

« il ressort de votre dossier administratif que vous pouvez être considéré comme une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour la sécurité nationale [...] Ces éléments permettent de conclure que votre comportement est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser, en vertu de l'article 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980, la présente demande de droit de séjour ».

3.1.2. L'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité

ationale », et modifié par l'article 14 de la loi du 8 mai modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est libellé comme suit :

« § 1er. *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :*

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. *Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.). Les conditions du regroupement familial de membres de la famille de Belges diffèrent quant à elles selon que ces derniers aient ou non exercé leur droit à la libre circulation. Dans la négative, des dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille leur seront néanmoins appliquées par le biais de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux exigences prévues par ladite disposition. S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais

certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.3. Le Conseil constate qu'afin d'étayer le fait que la partie requérante présente un danger pour la sécurité nationale, la décision attaquée, qui lui refuse le séjour de plus de trois mois, utilise les informations contenues dans une note de la Sûreté de l'Etat du 9 juin 2023. Sur la base de ce rapport, la partie défenderesse considère qu'il existe un risque d'atteinte à la sécurité nationale qui justifie le refus du séjour. La note de la Sûreté de l'Etat est reproduite presque intégralement dans la décision litigieuse, et se trouve au dossier administratif.

3.1.4. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur des raisons de sécurité nationale. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime qu'elle constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.1.5. S'agissant du premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante s'emploie, en substance, à remettre en cause l'actualité, la réalité et la gravité de la menace que représente la requérante. L'argumentation exposée à cet égard vise à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Il convient donc de vérifier si la partie requérante démontre une telle erreur manifeste d'appréciation.

3.1.6.1. S'agissant tout d'abord des développements de la partie requérante relatifs aux Règlements européens repris dans la décision attaquée, le Conseil constate, à titre liminaire, que la partie requérante ne conteste aucunement, en termes de requête, avoir travaillé dans le cadre de programmes sanctionnés par les Règlements UE n°s 269/2014 et 833/2014.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de la référence faite aux Règlements UE n°s 269/2014 et 833/2014, dès lors que la partie requérante se borne à en rappeler le contenu et le champ d'application, et s'abstient d'en identifier les éléments susceptibles de démontrer que l'interprétation faite par la partie défenderesse procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En conséquent, ce grief, tel qu'il est formulé en termes de requête, ne permet pas au Conseil de comprendre en quoi, concrètement, la partie défenderesse aurait méconnu les Règlements susmentionnés.

Quant au Règlement UE n°2022/350, du 1^{er} mars 2022, force est de constater que ce dernier n'est, à aucun moment, visé par la partie défenderesse dans la décision querellée, à la différence du Règlement (UE) 2022/2474 du Conseil du 16 décembre 2022 modifiant le Règlement (UE) no 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (ci-après : le Règlement 2022/2474). Le Conseil n'aperçoit dès lors pas l'intérêt des développements de la partie requérante à cet égard.

3.1.6.2. Le Conseil ne saurait davantage suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que « *Le fondement juridique de la décision de l'Office des étrangers repose principalement sur les interdictions visées par ces règlements européens qui sanctionnent à partir de mars 2022, les chaînes de télévision pro-russes. En d'autres termes, sans ces règlements européens, la décision de l'Office des étrangers serait dénuée de tout fondement juridique ; pour s'en convaincre, il suffit d'avoir égard au fait que jusqu'au 31.10.2022, la requérante avait été autorisée au séjour par l'Office des étrangers* », dès lors que la partie défenderesse ne fonde nullement la décision entreprise, en droit, sur la base du Règlement susmentionné, mais bien sur les articles 40bis et 43 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.6.3. S'agissant de son absence de pouvoir décisionnel au vu de la nature de ses fonctions, et du grief fait à la partie défenderesse de considérer « *que la requérante a activement participé à la campagne de propagande de Vladimir Poutine* », ainsi que des divers développements relatifs à la nature même de ses fonctions au sein des différents programmes, le Conseil observe que, ce faisant, la partie requérante critique la note de la Sûreté de l'Etat du 12 juin 2023, sans toutefois étayer à suffisance ses affirmations. En conséquence, en raison de leur caractère purement préemptoire, le Conseil ne saurait, au demeurant, considérer ces allégations comme susceptibles de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la décision attaquée sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des développements de la partie requérante relatifs aux exceptions prévues dans le cadre du Règlement UE n°2022/350, du 1^{er} mars 2022, dès lors que, si son 11^{ème} considérant indique, en effet, que « *Dans le respect des libertés et droits fondamentaux reconnus dans la Charte des droits fondamentaux, notamment du droit à la liberté d'expression et d'information, à la liberté d'entreprise et du droit de propriété tels qu'ils sont reconnus dans ses articles 11, 16 et 17, ces mesures n'empêchent pas ces médias et leur personnel d'exercer dans l'Union d'autres activités que la diffusion, telles que des enquêtes et des entretiens. En particulier, ces mesures ne modifient pas l'obligation de respecter les droits, libertés et principes visés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, figurant dans la Charte des droits fondamentaux, ainsi que dans les constitutions des États membres dans le cadre de leurs champs d'application respectifs* », il n'en demeure pas moins que la requérante indique, en termes de requête, avoir mis fin à ses activités professionnelles et qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle ait été empêchée d'exercer ses activités professionnelles « *Dans le respect des libertés et droits fondamentaux reconnus dans la Charte des droits fondamentaux* ».

En conséquent, les développements de la partie requérante, aux termes desquels elle allègue que « *l'accusation de propagande doit être écartée, car il a été démontré : Que la requérante n'occupait pas des fonctions qui lui permettaient d'avoir une influence sur la ligne éditoriale ; Que concernant les fonctions qui lui étaient assignées, elle les exerçait avec professionnalisme et éthique ; Que le ton du programme à l'époque de son activité, se voulait équilibré et présentait une multitude de points de vue, y compris divergents, pour garantir un débat de qualité* », ne sont pas de nature à contredire ce qui précède, puisqu'il s'agit de simples allégations d'ordre général de la partie requérante, lesquelles ne sauraient être retenues en l'espèce.

Par ailleurs, quant aux diverses lettres de recommandation, déposées par la partie requérante à l'appui de son recours, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.1.6.4. S'agissant de la circonstance selon laquelle la partie requérante a travaillé avec des personnalités ayant été sanctionnées par le Règlement européen, la partie défenderesse relevant à cet égard que « *Madame [S.] a été sanctionnée en raison de son comportement personnel, son attitude dans le talk-show « 60 minutes » et de la nature de ses propos. Cette sanction est intervenue le 28.02.2022. La requérante avait quitté ce programme télévisé en mai 2019, soit plus de deux ans avant que la dite sanction n'intervienne. La requérante n'a aucun lien avec Madame [S.] et n'a pas gardé de contact avec cette dernière. Il est injuste d'associer la requérante aux propos tenus par une tierce personne* », le Conseil observe qu'il ressort de la décision contestée que la partie défenderesse, se référant à la note de la Sûreté de l'Etat, a indiqué que « *Madame [T.] déclare avoir entretenu des relations positives et productives, avec entre autre, les présentateurs de « 60 Minutes » durant son emploi à ce talk-show politique. Les présentateurs de ce talk-show, pendant la période où madame [T.] y travaillait, étaient [S.] [...] et [P.] [...], qui sont actuellement sanctionné par l'UE. Ils sont tous deux sanctionnés sous les règlements UE 833/2014 et 269/2014. [S.] et [P.] sont les principaux propagandistes de l'invasion Russe en Ukraine. Depuis le début de l'invasion Russe en Ukraine, le talk-show de [S.] a menacé plusieurs fois l'UE et ses Etats membres de destruction, en ce compris la destruction avec des armes nucléaires. Ceci en raison de soutien de ces pays à l'Ukraine. Le talk-show «Mesto vstrechi», pour laquelle [T.] travaillait également, appelait déjà à la destruction de l'OTAN, de l'UE et de ses Etats membres* ».

Dès lors, le Conseil observe que, si la partie requérante dénie tout maintien de contact avec [S.] ou une quelconque validation de ses propos, elle reste manifestement en défaut de contester utilement la circonstance selon laquelle elle « *déclare avoir entretenu des relations positives et productives, avec entre autre, les présentateurs de « 60 Minutes » durant son emploi à ce talk-show politique* », et que « *Le talk-show «Mesto vstrechi», pour laquelle [T.] travaillait également, appelait déjà à la destruction de l'OTAN, de l'UE et de ses Etats membres* ».

3.1.6.5. S'agissant du risque d'ingérence russe pour la Belgique, remis en cause par la partie requérante, laquelle rappelle à cet effet qu'elle « *se trouve sur le territoire belge, sans interruption, depuis 2020. Elle est arrivée légalement sur le territoire belge munie d'un visa études ; son séjour a été renouvelé jusqu'au 31.10.2022 ; Dans le cadre du regroupement familial, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valide jusqu'au 11.07.2023. Depuis son arrivée jusqu'à ce jour, elle n'a jamais causé le moindre trouble à l'ordre public ; Aucun élément factuel ne vient accréder la thèse selon laquelle elle représente un risque d'ingérence ; Au contraire, la requérante aspire à une vie paisible avec son conjoint et leur futur enfant ; Elle a par ailleurs obtenu son diplôme de l'IHECS avec distinction ; elle a suivi un parcours d'intégration sociale ; elle a également suivi des cours de français pour lesquels elle a obtenu le niveau A2. Rien dans le dossier de la requérante ne permet de retenir un risque d'ingérence ; elle a également prouvé par des pièces probantes – constituées de lettres de recommandation rédigées par des personnalités éminentes (voir supra), que dès 2018, elle a tenté de décrocher un emploi en dehors de la Russie* », force est de constater que la partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le laps de temps qui s'est écoulé depuis son arrivée sur le territoire belge, n'est pas davantage un élément pertinent, en l'espèce, au vu du constat de la menace pour la sécurité nationale, susmentionné, fondé sur une note récente de la Sûreté de l'Etat.

3.1.7. Partant, l'argument de la partie requérante selon lequel « *Les motifs contenus dans la décision attaquée constituent tout au plus des suppositions faites par la Sûreté de l'Etat et relayée par l'Office des étrangers. Les motifs invoqués restent toutefois vagues et ne reposent sur aucun éléments concrets ou factuels impliquant personnellement la requérante. En effet, la décision de l'Office des étrangers ne relate aucun fait précis mettant personnellement en cause la requérante et permettant d'étayer les craintes de trouble à l'ordre public/Sécurité nationale*

Partant, la partie défenderesse a procédé à une analyse sur une base factuelle suffisamment vérifiable de la note de la Sûreté de l'Etat, pour conclure à l'existence de motifs sérieux de croire à l'existence d'une menace grave, réelle et actuelle, au sens des articles 40bis et 43 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision, en fait et en droit, au regard de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'absence de demande d'informations complémentaires de la part de la partie défenderesse à la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « *impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard* » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif qu'elle a sollicité un droit de séjour en sa qualité de conjointe d'un ressortissant maltais le 12 décembre 2022 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie requérante a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'elle jugeait importants quant à ce droit

de séjour. En outre, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment C.E., 19 juin 2019, n°244.857 ; C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156 et 27 mai 2009, n° 27 888).

Par ailleurs, eu égard aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande de droit de séjour, que la partie défenderesse pourrait prendre une décision négative, au terme d'un examen individuel de sa situation, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de la partie requérante, dans sa demande de droit de séjour ou, à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée.

Quant à la circonstance selon laquelle la partie requérante a cherché activement un emploi dès 2018 à Bruxelles, soit antérieurement à la dégradation des relations entre la Russie et l'Union européenne, qu'elle s'est mariée avec un ressortissant européen alors qu'elle se trouvait en séjour légal en Belgique, que le couple a conçu un enfant, que des personnalités publiques ont attesté de son professionnalisme et de son éthique, et que tous ces faits et documents sont antérieurs à la note de la Sûreté de l'Etat du 12 juin 2023, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse, qui a répondu aux arguments soulevés par la requérante à cet égard, et dont elle avait connaissance au moment de la décision litigieuse, aurait manqué à son obligation de motivation

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à soutenir que la partie défenderesse « *n'a pas cherché à recueillir des informations concrètes et complémentaires concernant les activités passées de la requérante. Cette dernière n'a même pas eu l'opportunité de faire valoir des observations à cet égard. Si l'Office des étrangers avait recueilli les observations de la requérante à ce sujet, il aurait pu constater que toutes les accusations de propagande et d'ingérence sont infondées au regard des pièces produites par cette dernière et qui sont déposées à l'appui du présent recours* », et que, concernant l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « *aucune information n'a été demandée à ce sujet à la requérante. L'Office des étrangers n'est même pas informé de l'état de grossesse de la requérante* ».

3.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que dans l'arrêt Diallo, rendu le 27 juin 2018 (affaire C- 246/17), la CJUE a indiqué que l'article 10, § 1^{er}, de la Directive 2004/38/CE « *doit être interprété en ce sens que la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union doit être adoptée et notifiée dans le délai de six mois prévu à cette disposition* » (point 43). Elle a cependant précisé que « *la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'Etat membre d'accueil conformément au droit de l'Union* » (point 56).

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que la requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois, en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante au vu des développements qui précèdent.

Partant, à la lumière de l'arrêt Diallo de la CJUE, susmentionné, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3.2. S'agissant des éléments visés à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé les éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre la décision attaquée, en estimant que « *Concernant votre âge (35 ans) et votre état de santé, il ne ressort pas de votre dossier administratif que vous souffriez d'une quelconque maladie qui vous empêcherait de voyager. Concernant la durée de votre séjour, vous êtes sur le territoire belge depuis le 03/10/2020. Vous avez donc vécu la majeure partie de votre vie en dehors de la Belgique. Concernant votre situation économique, aucun document n'a été produit en ce sens. Vous ne démontrez pas que vous disposez en Belgique d'une situation économique durable et stable justifiant le maintien de votre titre de séjour. Concernant votre intégration*

sociale et culturelle, bien que vous avez été inscrite entre 2020 et 2022 à l’Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales (IHECS), ce cursus académique ne suffit pas en soi pour parler d’une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge et ne constitue pas une entrave à votre retour dans votre pays d’origine ou un départ dans un autre pays. Concernant l’intensité de vos liens avec votre pays d’origine, vous n’avez fait valoir aucun élément démontrant que vous n’avez plus de liens ou peu de liens avec la Russie. Il ressort de vos activités professionnelles citées ci-haut que vous êtes particulièrement attachée à la Russie et, vu que vous y avez séjourné la majeure partie de votre vie, nous pouvons raisonnablement supposer que vous y avez maintenu de nombreux liens ».

Dès lors que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément relatif à la durée de son séjour dans le Royaume, à son âge, à sa situation économique, à son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine – le Conseil renvoyant *supra*, au point 3.2., relatif au droit d'être entendu de la partie requérante –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision à ce sujet.

Quant à l'argumentation de la partie requérante, aux termes de laquelle elle soutient qu'il « *a été démontré dans le cadre de ce recours, que les accusations de propagande devaient être écartées parce que la requérante n'a jamais occupé une fonction lui permettant d'influer sur la ligne éditoriale* », le Conseil renvoie aux développements exposés ci-avant.

Quant à la circonstance selon laquelle la partie requérante n'a jamais fait l'objet de condamnation pénale, voire de procès-verbaux, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 permet au Ministre ou à son délégué de refuser le séjour à un étranger pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait au préalable un jugement rendu au pénal ou même que des poursuites pénales par le Parquet aient été engagées. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a eu égard à l'absence de condamnation pénale, ou de trouble à l'ordre public, en indiquant que « *Même si vous n’avez, à ce jour fait l’objet d’aucune condamnation pénale, il ne peut être demandé à l’Office des étrangers d’attendre un passage à l’acte délictueux pour agir et vous retirer votre droit de séjour. Cela d’autant plus que l’Office des étrangers est en possession d’informations concernant le danger que vous représentez pour la sécurité nationale. Ajoutons que nous ne nous trouvons pas dans un cas de prévention générale puisque les informations recueillies vous visent explicitement* ».

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences des articles 43, § 2, et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort

de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante et son conjoint n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. A cet égard, une simple lecture de la motivation la décision querellée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale, alléguée, de la partie requérante, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que « *vous vous êtes mariée le 21/10/2022 avec un ressortissant Malais de 12 ans votre ainé, [F.D.] ([...]). En l'espèce, vu la menace décrite ci-haut sur la sécurité nationale, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur vos intérêts familiaux et sociaux et que votre lien d'alliance avec votre conjoint ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. En outre, rien n'indique que votre relation ne peut se poursuivre en dehors du territoire belge* ».

La partie défenderesse a ainsi estimé que la partie requérante représente une menace pour la société belge et a dès lors pu lui refuser le séjour en vertu de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de la requérante, en faisant prévaloir la menace grave résultant de son comportement personnel pour la sécurité nationale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente, une nouvelle fois, de prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Quant à la grossesse de la partie requérante, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois dans sa requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue* [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27

février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Pour le surplus, la décision attaquée n'impose nullement à la partie requérante de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, en telle sorte que la prise de cet acte n'entraîne pas l'atteinte alléguée à sa vie familiale.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS